



ARRETE MUNICIPAL N° 2024_028 AUTORISATION CIRCULATION ET TRAVAUX VOIRIE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L.2212.1, L2212.2, L2213.1 à L.2213.6.
- Vu le Code de la Route – Article R411-8.
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,
- Vu la demande d'arrêté d'EHTP, 3 rue de la Scierie 76530 Grand-Couronne représenté par Monsieur LEROUX Etienne
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques pendant la durée des travaux de branchement d'eau potable pour le 21 rue du Bout de Bas 27120 Jouy-sur-Eure

ARRETE

ARTICLE 1 : Au 21 rue du Bout de Bas à partir du 19 juin 2024 et pour une durée de 60 jours calendaires :

- Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux.
- Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum le gêne pour la circulation publique.
- Un dévoiement piéton, si nécessaire, sera effectué par demi voie et panneaux B15/C18
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure
- Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription seront mises en place par la Société EHTP et/ou ses sous-traitants
- Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux.
- L'ensemble des dispositifs sera éclairé pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visible en toutes circonstances.
- Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux de la Société EHTP et/ou ses sous-traitants, sera interdit aux abords immédiats du chantier.
- Les engins et les matériaux de la Société EHTP et/ou ses sous-traitants seront autorisés à stationner aux abords du chantier.
- L'accès aux véhicules de secours, de services et des résidents devra être assuré en permanence
- La Société EHTP et/ou ses sous-traitants devront intervenir à tout moment de la journée et la nuit si cela devait se produire pour le nettoyage de la chaussée ou autres

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, un coordinateur de sécurité sera désigné selon la nature du chantier.

ARTICLE 3 : La Société EHTP et/ou ses sous-traitants devront respecter les prescriptions de la permission de voirie du service de gestion voirie d'Evreux Portes de Normandie n° 2023/PV/874 ainsi que ses annexes. L'entreprise consultera les concessionnaires des réseaux EDF (SIEGE). Toutes les précautions seront prises pour la préservation des canalisations. L'entreprise devra faire le nécessaire auprès de TRANS URBAIN si la ligne de bus est impactée par les travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus et pendant toute la durée des travaux qui ne devront pas dépasser les autorisations du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit prévenir la mairie, 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure du commencement des travaux en indiquant le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable, et doit obligatoirement se conformer à cet arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de l'Eure
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy sur Eure et la Poste
- La Société EHTP qui assurera l'affichage réglementaire sur le chantier

Fait à Jouy sur Eure, le 19 juin 2024

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20240619-2024_028-AR

Le Maire,

Philippe ALLAIN

